Lc 33
FRC 12620

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 18249

OPINION

DE

DUVIQUET,

Sur le mode provisoire de nomination aux places vacantes cette année dans le tribunal de cassation.

Séance du 15 Prairial an 6.

Citoyens Représentans,

On a attaqué hier le projet de votre commission sous deux points de vue : d'abord on a prétendu qu'il n'y avoit réellement qu'une seule place vacante au tribunal de cassation; on a soutenu ensuite qu'il étoit contre les principes constitutionnels que vous confétassiez au Directoire exécutif le

THE NEWBERRY LIBRARY

droit de faire les remplacemens dans ce même tribunal. C'eſt cette double attaque que je viens repouſſer, m'en référant d'ailleurs à tous les moyens ſi bien développés dans le diſcours de notre collègue Eudes, dont vous avez ordonné l'impreſſion.

Deux orateurs ont raiſonné hier dans la ſuppoſition que les places vacantes, par l'introduction de cinq juges du tribunal de caſſation au Corps légiſlatif, devoient être comptées dans le nombre des dix places qui ont dû vaquer cette année, conformément à l'article 259 de l'acte conſtitutionnel; &, ce principe une fois admis, ils en ont tiré la conſéquence, qu'au lieu de dix juges ſortant, qui, d'après l'article 29 de la loi du 19 fructidor dernier, devoient être pris parmi les juges nommés en vendémiaire an 4, il ne devoit cette année en ſortir que quatre, le reſte devant ſe compoſer de la vacance occaſionnée par la ceſſation de fonctions des cinq juges admis au corps légiſlatif, & par l'annullation prononcée par la loi du 22 floréal de la nomination du juge délégué par le département des Baſſes-Pyrénées.

Cette propoſition eſt évidemment contraire à la conſtitution & à la loi du 19 fructidor.

Que veut en effet l'article 259 de la conſtitution? que le tribunal de caſſation ſoit tous les ans renouvelé par cinquième. Quelle eſt la partie du tribunal qui doit fournir ſon contingent à ce renouvellement annuel? Le ſort, comme dans toutes les autres autorités de la République, en décide dans les premières années, juſqu'à ce qu'enfin le tour d'excluſion ſoit déterminé d'une manière fixe & invariable par l'ancienneté: ainſi s'eſt renouvelé juſqu'à cette année le Corps légiſlatif; ainſi ſe renouvelleront juſqu'à l'an 8 le Directoire, le tréſor national, la comptabilité, les adminiſtrations centrales.

Il ſuit de ce principe fondamental, que, dans les premières années, le tirage au ſort a le même effet que l'aura, dans l'an 8 & dans les années ſuivantes, l'ancienneté

ſucceſſive des magiſtrats, & que ceux ſur qui le ſort doit tomber ſe trouvent dans la même ſituation, le tirage effectué, que ſi, dans l'an 8, par exemple, ils ſe trouvoient les plus anciens élus.

Raiſonnons toujours dans la même hypothèſe; ſuppoſons actuellement que l'an 8 étant arrivé, outre les dix juges plus anciens qui ſortiront de plein droit, & qui, à moins d'être réélus, n'auront plus aucun caractère pour continuer leurs fonctions; ſuppoſons, dis-je, qu'il ſe trouve d'autres places vacantes par la nomination d'un ou de pluſieurs juges au Corps légiſlatif ou à d'autres fonctions publiques; je réclame ici la bonne foi des adverſaires du projet de la commiſſion; les places que ces derniers juges laiſſeroient vacantes, viendroient-elles, ſuivant eux, en déduction des dix places qui vaqueroient par droit d'ancienneté? non ſans doute; & cependant la parité eſt parfaite: dans l'un comme dans l'autre cas, le terme des fonctions eſt expiré; la délégation légale n'exiſte plus; le caractère eſt éteint, & les changemens accidentels qui peuvent être relatifs aux autres fonctionnaires, ne confieront jamais à ceux dont le droit eſt anéanti, le pouvoir de ſe continuer dans des places qui ne leur appartiennent plus.

Ce point de droit peut être éclairci par pluſieurs exemples. Mais il en un bien frappant, dont l'application peut ſe faire naturellement à la diſcuſſion actuelle. Un membre du Directoire exécutif a été nommé cette année membre du Corps légiſlatif; s'il eût accepté cette dernière nomination, il eſt évident que ſon admiſſion dans cette enceinte n'eût pas empêché le tirage au ſort qui a eu lieu cette année; & cependant il n'eſt aucune des raiſons que l'on fait valoir en faveur des élus de l'an 4 au tribunal de caſſation, que l'on n'eût pu faire également en faveur des membres reſtans au Directoire exécutif.

Le vœu de la conſtitution eſt rempli, auroit-on pu dire; la conſtitution veut que le Directoire ſoit renouvelé par cinquième, c'eſt-à-dire qu'il ſorte tous les ans un de ſes

membres. Cette disposition a eu son effet : aucun des trois directeurs qui doivent subir l'épreuve du sort, auroit-on pu ajouter, comme on l'a dit des juges de l'an 4, n'a rempli tout le temps désigné par la constitution pour l'exercice intégral de ses fonctions : il n'y a donc aucun inconvénient; c'est rentrer même dans le sens implicite de la constitution, que d'autoriser les trois autres membres à se continuer encore une année dans leur éminente magistrature. L'admission d'un directeur au Corps législatif produit l'effet que le hasard devoit produire ; & puisqu'il sort un membre du Directoire par une cause quelconque, le pacte social a reçu son exécution, & le renouvellement annuel s'est effectué. Ce raisonnement est absolument le même que celui de nos adversaires : & s'ils sont obligés de convenir de son absurdité à l'égard du Directoire, comment le justifieront-ils en l'appliquant au tribunal de cassation ?

Je sais comme eux que les dix membres qui sortiront cette année par la voie du sort, n'auront pas rempli le terme ordinaire pour lequel on élit les juges au tribunal de cassation : tout ce qui en résulte, c'est qu'ils sont dans la même position que les membres du Directoire que le sort a exclus avant l'expiration des cinq années constitutionnellement attribuées à la durée de leurs fonctions ; ce qui est d'autant plus naturel, que les élus de l'an 4 se trouvent, par l'organisation actuelle du tribunal de cassation, les membres les plus anciens de ce tribunal.

On a argumenté des lois des 2 vendémiaire & 24 messidor an 4, & l'on a oublié que ces lois sont formellement, explicitement, textuellement rapportées par l'article XXVII de la loi du 19 fructidor.

On a oublié de vous citer cet article si clair, si précis, si positif de la même loi.

« Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de » cassation, seront pris, au 3 prairial an 6, parmi les » juges nommés en vendémiaire an 4. »

Ainſi, ce que l'on vous a propoſé à cette tribune, citoyens repréſentans, c'eſt véritablement l'abrogation d'un article, &, j'oſe le dire, d'un des articles les plus ſages de la loi du 19 fructidor : jamais je ne me permettrai, à cette tribune, de calomnier, de ſuſpecter même les intentions de mes collègues ; mais comme ils ont uſé du droit d'émettre toute leur penſée, j'émettrai auſſi la mienne avec franchiſe. Ce que l'on vous propoſe, fruit d'une erreur ou d'un défaut de réflexion, eſt un premier pas rétrograde vers le 18 fructidor. Si vous vous y laiſſiez entraîner, bientôt cette première tentative ſeroit ſuivie d'une ſeconde, & on en viendroit, de degré en degré, au point de faire douter à la République ſi les grandes meſures qui furent alors adoptées, étoient vraiment des meſures utiles au ſalut de la patrie. Cette immortelle journée à laquelle ont dû leur ſalut & les hommes, & les inſtitutions, & ſur-tout les principes républicains ; cette journée qui détourna de deſſus les têtes patriotes le fer des conſpirateurs & des aſſaſſins ; cette journée, dis-je, ſeroit de nouveau miſe en problême ; & en attaquant partiellement ſes réſultats par des meſures légiſlatives, vous finiriez par ſanctionner les plaintes que Louis XVIII lui-même, & que ſes agens fidèles ont portées contre ce qu'ils ont ſi naïvement appelé cet attentat à la ſouveraineté du peuple, & à l'indépendance de la repréſentation nationale.

On s'eſt plaint que l'on diminuera ainſi le nombre de ceux qui auront été nommés par des élections populaires. Repréſentans du peuple, en vendémiaire de l'an 4, il y eut bien peu, convenons-en, d'élections populaires : quelques lois républicains, & la nomination d'une partie de nos collègues, qui ſiègent encore dans cette enceinte, ont ſeuls atteſté, à cette époque, que la République vivoit encore. Mais mettons de côté ces honorables exceptions, & rappelons-nous ſous quels auſpices le peuple fut appelé en l'an 4 à l'exercice de ſes premiers droits conſtitutionnels ; rappelons-nous que preſque par-tout il en fut exclus ; que dans une foule de départemens, les aſſemblées primaires & les aſſem-

blées électorales furent ouvertes aux seuls fiscaires de la royauté, aux compagnons du soleil, aux lâches déserteurs de leurs drapeaux ; rappelons-nous que, parmi les traîtres dont le 18 fructidor a purgé cette enceinte, un grand nombre devoient leur nomination aux élections de l'an 4 : ce fut des mêmes élémens que se composa, cette même année, une partie notable du tribunal de cassation. Je ne connois point ces magistrats, &, à dieu ne plaise, qu'aucun d'eux puisse croire que j'aie l'intention ici de porter contre lui aucune attaque personnelle ! mais enfin c'est un sentiment général & politique de défiance, combiné avec les dispositions formelles de l'art. 259 de l'acte constitutionnel, qui a dicté l'art. 29 de la loi du 19 fructidor : cet article doit donc être exécuté, ou bien il faut franchir le pas, & convenir de cette coupable arrière-pensée, que l'on veut revenir sur les mesures de salut public consacrées par cette loi, &, nous pouvons le dire ici, par le vœu unanime de tous les républicains français.

Après vous avoir démontré que, d'après la constitution & la dernière loi organisatrice du tribunal de cassation, il y a réellement six places vacantes dans le tribunal, il reste à examiner à qui doit être attribué le droit imprévu de nomination.

Votre commission a proposé d'attribuer ce droit au Directoire exécutif, par prorogation du droit qu'il en avoit en vertu de l'art. 28 de la loi du 19 fructidor ; un orateur a proposé de le donner d'une manière générale au tribunal de cassation lui-même ; un autre a proposé de le lui donner aussi, mais en l'obligeant à faire ses choix dans les suppléans nommés par les différens départemens de la République. Cette divergence d'opinions, représentans du peuple, même parmi ceux qui attaquent le projet de la commission, démontre au moins une vérité évidente ; c'est qu'il n'existe point de disposition constitutionnelle, où l'on trouve la solution que nous cherchons tous avec la même bonne foi. Si elle existoit, elle nous serviroit de guide uniforme à

tous ; & quand la constitution parle, nous n'avons plus qu'à obéir & à nous taire.

De ce silence de la constitution, il résulte que le Corps législatif a la plus grande latitude dans la décision qu'il va porter : car si la constitution établit la borne de votre pouvoir, vous n'en reconnoissez aussi aucune autre ; & par-tout où elle se tait, c'est au législateur à parler & à se faire obéir.

Mais il y a plus, il existe dans la constitution même un article positif que mon collègue *Eudes* vous a rappelé hier, & que je dois même aujourd'hui mettre sous vos yeux, parce qu'il renferme tous les motifs de sécurité que vous pouvez avoir sur l'exercice du droit de collation dans l'espèce présente ;

« La loi, dit l'art. 48 de la constitution, la loi détermine » le mode du remplacement définitif ou temporaire des » fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres » du corps législatif. »

Vous avez déja mis cet article à exécution, & par la loi du 30 germinal de l'an 5, & par celle du 29 floréal dernier.

Ainsi il ne faut dire, comme on l'a soutenu, qu'il est contre la constitution que vous donniez au Directoire exécutif, par exemple, le droit de nommer aux places vacantes dans les tribunaux. De quelque manière, & à qui que ce soit que vous le conférieez, vous agissez conformément aux vues de la constitution ; car on ne dira pas, qu'en admettant même les projets qui ont été présentés, on suive le mode général indiqué par la constitution. Ni le tribunal de cassation, ni le Directoire exécutif, ni aucune autre autorité n'a reçu de la loi fondamentale le droit de ces nominations imprévues & temporaires ; aussi je soutiens, contre l'opinion des orateurs qui ont parlé hier, que rien ne s'opposeroit, à la rigueur, à ce que le Corps législatif se déléguât à lui-même la faculté d'élire, qu'on lui a proposé de déléguer à d'autres.

Mais puiſqu'il faut opter entre les différens modes de nomination qui ont été préſentés, j'avoue que je me range abſolument de l'avis de votre commiſſion.

D'abord, la délégation au Directoire exécutif n'eſt point, comme mon collègue *Eude* vous l'a obſervé hier, une innovation dangereuſe, ni une attribution inſolite. La loi du 19 fructidor en a conſacré le principe ; &, quoi qu'on en diſe, les circonſtances ne ſont pas tellement différentes, qu'il y ait du danger à ſuivre les mêmes erremens. Le royaliſme, terraſſé dans cette journée mémorable, n'a pas encore perdu toutes ſes eſpérances ; le fanatiſme n'a pas éteint toutes ſes torches ; les factions menacent de renaître de leurs cendres ; tout l'or de l'Anglais n'eſt pas épuiſé ; tous les dangers de la patrie ne ſont pas paſſés. On craint que le Directoire exécutif n'acquière, par ces nominations ſucceſſives, trop d'influence ſur l'ordre judiciaire : mais, moi, je crains encore plus l'influence des juges royaliſés ; & je ſais que des magiſtrats non deſtituables, lorſqu'ils ſont républicains, ne trafiquent pas de leur conſcience. Ce ne ſont pas des juges du choix du Directoire qui nioient à Vendôme l'exiſtence de la conſpiration de vendémiaire ! ce ne ſont pas des juges du choix du Directoire, qui évoquoient à eux pour les abſoudre, l'affaire des émigrés de Calais, tandis qu'ils refuſoient la requête des hommes égarés ou coupables, arrêtés ſans armes, hors du raſſemblement de Grenelle, pour les livrer à la juriſdiction militaire ! ce ne ſont pas des juges nommés par le Directoire qui ont préſenté l'année dernière ce ſpectacle ſcandaleux d'une lutte inconſtitutionnelle contre le Pouvoir exécutif, pour enlever au conſeil de guerre les embaucheurs royaux & tous les ſatellites de la royauté.

Depuis l'heureux amalgame que le Directoire a fait dans tous les tribunaux de la République ; les aſſaſſins des patriotes reçoivent la peine tardive de leurs crimes ; les émigrés réémigrent ; les acquéreurs de biens nationaux reſpirent ; les airs chétis de la liberté ne ſont plus des crimes, & il exiſte une juſtice. Que dis-je ! jetons les yeux ſur le tribu-

nal de caſſation lui-même. Les cinq juges que la confiance de leurs concitoyens vient d'appeler parmi vous, ſont encore du choix du Directoire ; ſur cinq organes du miniſtère public près du même tribunal, quatre ont reçu le même honneur : ainſi les choix du Directoire obtiennent la ſanction du peuple, & ſe trouvent, pour ainſi dire, conſacrés par ſes ſuffrages.

Mais les juges peuvent, nous dit-on, devenir nos juges, & ceux du Directoire exécutif. Prenez garde, repréſentans du peuple, c'eſt encore-là une attaque indirecte contre la loi du 19 fructidor. Vingt-deux juges, par ſuite de cette loi, ont été nommés par le Directoire membres du tribunal de caſſation. Si l'on donnoit quelque poids aux craintes que l'on nous témoigne, il faudroit revenir ſur ces nominations : car, puiſque c'eſt le ſort qui détermine les juges dont le tribunal de caſſation doit compoſer la Haute-Cour de juſtice, il eſt poſſible que, même dans l'état actuel des choſes, & indépendamment des nominations ultérieures, la totalité, ou du moins une partie de la Haute-Cour, ſe trouvât compoſée de juges nommés par le Directoire exécutif. Ainſi les nominations nouvelles ne font qu'ajouter quelques probabilités de plus à la chance que l'on redoute, mais n'en changent pas l'exiſtence ou la nature. Ainſi, ſi vous vous déterminiez par ce motif, il faudroit, pour être conſéquens, anéantir les nominations paſſées : c'eſt la ſuite inévitable du ſyſtême que vous adopteriez.

Parmi les époques les plus récentes & les plus mémorables de la révolution, il en eſt deux, repréſentans du peuple, au reſpect deſquelles me paroît tenir déſormais la tranquillité de la République : je veux dire le 18 fructidor & le 22 floréal. Ce ſont les deux colonnes que nous tiendrons embraſſées, & ſur leſquelles doivent repoſer éternellement les deſtinées de la République ; c'eſt contre leur baſe que viendront ſe briſer les efforts de l'anarchie & du royaliſme : ne ſouffrons pas que l'on en détache la plus légère parcelle ; environnons-les plutôt d'un triple airain ; que tous

nos regards soient incessamment ouverts pour en empêcher l'approche à nos ennemis, que tous nos bras soient armés pour les défendre.

On craint l'agrandissement progressif du Pouvoir exécutif. Ce sentiment, quand il est sincère, honore celui qui l'éprouve; c'est la pierre de touche où nous reconnoîtrons toujours l'amant sincère de la liberté : mais je reconnois un agrandissement illégal, démesuré & infiniment dangereux, dans les tentatives spontanées d'un gouvernement entravé, qui cherche à briser ses liens, & pour qui tous les moyens de réussir sont bons. Mais, dans les concessions temporaires du Corps législatif, dans les espèces de bienfaits dont il gratifie un autre pouvoir, j'y vois un acte de supériorité, ou tout au moins d'indépendance, qui me rassure. Le jour où le Directoire exécutif, fort de sa puissance constitutionnelle, & de l'accord de vos volontés, tenteroit quelque chose au-delà de ses devoirs, seroit le jour de la justice nationale.

Je vote pour le projet de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.